

Conseil de perfectionnement commun à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace et à l'école nationale supérieure de techniques avancées.

Par arrêté en date du 27 mars 1973 :

Sont nommés membres du conseil de perfectionnement commun à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace et à l'école nationale supérieure de techniques avancées :

M. l'ingénieur général de l'armement Nardin (Pierre), inspecteur de l'armement.

M. Rampant (Maurice), directeur des personnels et des affaires générales de l'armement.

M. l'ingénieur général de l'armement Bosquillon de Jenlis (Gonzague), directeur de l'école nationale supérieure de techniques avancées.

M. l'ingénieur général de l'armement Pelegrin (Marc), directeur de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

M. l'ingénieur général de l'armement Thiennot (Raymond), directeur technique des constructions navales.

M. l'ingénieur général de l'armement Soissons (Jean), directeur technique des constructions aéronautiques.

M. le général de brigade Fleurot (Marie-Philippe), représentant le chef d'état-major des armées.

M. Delorme (Jacques), représentant le ministre du développement industriel et scientifique.

M. Pailhas (Louis), représentant le ministre des transports.

M. Loygue (Pierre), directeur général des Chantiers de l'Atlantique.

M. Chevalier (Roger), directeur technique central de la Société nationale industrielle aérospatiale.

M. Besse (Georges), directeur général adjoint de la Société Cit-Alcatel.

M. Forestier (Jean), professeur à l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

M. Grabowski (Bodgan), professeur à l'école nationale supérieure de techniques avancées.

M. Millon (Georges), élève de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace.

M. l'ingénieur de l'armement Accary (Michel), élève de l'école nationale supérieure de techniques avancées.

M. Loygue (Pierre) est nommé président du conseil de perfectionnement.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret du Président de la République en date du 9 avril 1973, M. Deltail (Pierre-Jean-Marie), trésorier-payeur général de l'Allier, a été admis, sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 1973, à faire valoir ses droits à la retraite, en application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24-I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances en date du 27 mars 1973, Mme Champagne, née Columeau (Denise), agent supérieur de classe exceptionnelle, 2^e échelon, au ministère de l'économie et des finances (service des pensions), est admise, à compter du 10 juillet 1973, à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, en application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24-I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Institut géographique national.

Par arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 27 mars 1973, M. Latty (Pierre), agent supérieur de classe exceptionnelle, 2^e échelon, à l'institut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 juillet 1973.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 27 mars 1973, M. Bacque-Mouret (Jean-Claude), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur d'avances auprès du service de navigation Rhône-Saône et canal du Rhône au Rhin (1^{re} section) (subdivision de Chalon-sur-Saône), en remplacement de M. Durozoi (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat.

MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 73-438 du 27 mars 1973 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 3 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes » ;

Vu la loi du 9 juin 1948 portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés ;

Vu le décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 27 portant suppression du comité consultatif des établissements classés et création du conseil supérieur des établissements classés ;

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967 et 16 octobre 1970 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des établissements classés ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967 et 16 octobre 1970 et déterminant les industries auxquelles s'applique la loi du 19 décembre 1917 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement

ROBERT POUJADE.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET N° 73-438 DU 27 MARS 1973 MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 20 MAI 1953 TEL QUE CE TABLEAU A ÉTÉ MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR LES DÉCRETS DES 15 AVRIL 1958, 17 OCTOBRE 1960, 19 AOUT 1964, 24 AOUT 1965, 15 SEPTEMBRE 1966, 24 OCTOBRE 1967 ET 16 OCTOBRE 1970

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES	RAYON	DATE
				d'affichage. Kilomètres.	
44	Alumine (fabrication de l') :				24 décembre 1919.
	1° Au four électrique pour préparer l'alumine cristallisée	Poussières.	2		
	2° Par extraction de la bauxite.	Emanations nuisibles, altération des eaux.	2		
	3° Par décomposition du sulfate d'aluminium et des aluns.	Emanations nuisibles.	3		
50	Ammoniac liquéfié (dépôts d') :				28 juin 1943.
	1° En réservoirs de capacité unitaire supérieure à 10 t ou si la quantité totale stockée dépasse 50 t.	Odeur, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux.	1	3	
	2° En réservoirs ou récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 10 t, la quantité totale stockée étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 50 t.	Idem.	2		
	3° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :				
	a) Si la quantité totale stockée est supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.	Idem.	2		
	b) Si la quantité totale stockée est supérieure à 150 kg mais inférieure à 50 t.	Idem.	3		
58	Animaux vivants (établissements renfermant des) :				15 octobre 1810.
	C. — Etablissements divers.				
	4° Ménageries, parcs zoologiques, parcs d'animaux sauvages.	Bruit, odeur, danger des animaux, altération des eaux.	1	2	
89	Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, écosage ou décortication de produits minéraux ou organiques, à l'exception de la houille, du coke, des lignites et du charbon de bois (visés par 117 et 225), de l'aluminium (visé par 45 et 46), des pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (visés par 89 bis) : (Le reste sans changement.)				9 février 1825.
(90)	Brûlage de boîtes et autres objets en fer blanc, en vue de récupérer la soudure : Rubrique supprimée (voir 286).				
(92)	Cacao (torréfaction du) : Rubrique supprimée (voir 218).				
(93)	Café et autres graines (torréfaction des) : Rubrique supprimée (voir 218).				
121	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cimentation, nitruration, brasage) :				20 mai 1953.
	1° Lorsque le volume des bains est supérieur à 1.000 l.	Danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux, émanations nuisibles.	2		
	2° Lorsque le volume des bains est inférieur ou égal à 1.000 l.	Idem.	3		

NUMÉROS	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES	RAYON d'affichage. Kilomètres.	DATE du premier classement.
(142)	Chromage des métaux et alliages : Rubrique supprimée (voir 288).				
143	Chrome (fabrication des dérivés du) tels que chromates, acide chromique, oxyde de chrome.	Odeur, altération des eaux.	2		31 mai 1833.
(165)	Cyanures alcalins (ateliers où l'on emploie les) : Rubrique supprimée : a) Pour la cémentation (voir 121). b) Pour l'électrolyse, le dégraissage électrolytique (voir 288).				
170	Détersifs (fabrication des produits) autres que les savons : 1° Sans changement. 2° Quand il n'y a pas emploi de matières premières malodorantes : a) Si on opère uniquement par mélange en milieux aqueux : 1. Lorsque la quantité de produit conditionné dépasse 2.000 t/an. 2. Lorsque la quantité de produit conditionné est inférieure ou égale à 2.000 t/an. b) Sans changement. c) Sans changement.	Buées, bruit, altération des eaux. Idem.	2 3		20 mai 1953.
(193 bis)	Ferrailles (dépôt, triage, emballage, etc. de) et de vieux métaux, tels que déchets d'usinage, pièces, ustensiles, appareils, véhicules hors d'usage, etc. Rubrique supprimée (voir 286).				
218	Graines ou fruits (torréfaction de) tels que café, cacao, la quantité torréfiée journellement étant supérieure à 50 kg et les appareils de torréfaction pouvant recevoir 10 kg de graines ou fruits.	Odeur, fumées, poussières accidentelles.	3		24 décembre 1919. 31 décembre 1866.
219	Graisses et suifs en branche (fonderies de) : 1° Ateliers d'extraction du saindoux de la graisse fraîche de porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur. a) Lorsque la quantité de graisse traitée est supérieure à 1.500 kg/h. b) Lorsque la quantité de graisse traitée est inférieure ou égale à 1.500 kg/heure. 2° Sans changement. 3° Sans changement.	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux. Idem.	2 3		15 octobre 1810.
226	Houille (lavoirs à) en communication avec les cours d'eau.	Altération des eaux, bruit.	2		31 décembre 1866.
240	Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (lavage des) : 1° Adhérentes à des peaux. 2° Non adhérentes à des peaux.	Odeurs, altération des eaux. Altération des eaux.	2 2		9 février 1825.
267	Maroquinerie (ateliers de) : 1° Avec travail des peaux brutes (voir 334, 393, 396). 2° Lorsque l'atelier est installé dans un immeuble occupé ou habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble et que le nombre des machines utilisées et pouvant être la source de nuisances est supérieur à 20. NOTA. — Sont considérées comme pouvant occasionner des nuisances les machines suivantes : Cisailles mécaniques ou à main de grand gabarit. Presses mécaniques ou pneumatiques. Riveteuses et agrafeuses mécaniques. Machines à coudre. Machines à usages multiples pour finition. Machines à bois. Compresseurs d'air et de gaz inflammables.	Odeur, bruit, trépidations.	3		

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES	RAYON d'affichage. Kilomètres.	DATE du premier classement.
270	Matières colorantes artificielles (Fabrication des) : 1° Lorsque la fabrication est faite sans l'emploi de liquides inflammables. 2° Sans changement.	Altération des eaux, buées, odeurs.	2		7 mai 1868.
286	Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Bruits, pollution atmosphérique, pollution des eaux, incendie, explosion, rongeurs, insectes.	2		28 juin 1943.
287	Métaux (Traitement des) par les acides : 1° Décapage au trempé (voir 288). 2° Décapage par projection, par circulation, par mousse et gel : a) Lorsque le volume de solution acide mis en œuvre dans l'atelier est supérieur à 1.500 litres. b) Lorsque le volume de solution acide mis en œuvre dans l'atelier est inférieur ou égal à 1.500 litres. 3° Décapage en phase gazeuse..... 4° Autres traitements.....	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux. Idem. Idem. Idem.	2 3 3 3		20 septembre 1828.
288	Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc. 1° Lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1.500 litres. 2° Lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur ou égal à 1.500 litres.	Danger d'explosion, bruit, émanations nuisibles, altération des eaux. Idem.	2 3		3 août 1932 (traitement des métaux).
292 bis	Minerai de fer (Agglomération de).....	Poussières, fumées, bruit, altération accidentelle des eaux.	2		
293	Minerais, résidus métallurgiques (Laveries à) en communication avec des cours d'eau.	Altération des eaux.	2		31 janvier 1872.
330	Papier et du carton (Fabrication du).....	Altération des eaux, bruit.	2		14 janvier 1815.
333	Pâte à papier (Préparation de la) : 1° Au moyen de matières neuves (bois, paille, alfa, etc.) : a) Par traitement chimique de désincrustation. b) Par traitement mécanique..... 2° Au moyen de matières usagées (drilles, chiffons, etc.) par lessivage alcalin. 3° Au moyen de vieux papiers par trituration mécanique : a) Si les vieux papiers sont employés tels qu'ils sont recueillis. b) Si les vieux papiers sont triés avant l'emploi.	Emanations nuisibles, odeur, altération des eaux, bruit. Bruit, altération des eaux. Altération des eaux, bruit. Poussières, odeur, altération des eaux, bruit. Altération des eaux, bruit.	1 2 2 2 3	5	3 décembre 1866.
395	Teinture et impression de matières textiles : 1° Lorsque la quantité de fibres et de tissus traités est supérieure à 1 tonne/jour. 2° Lorsque la quantité de fibres et de tissus traités est inférieure ou égale à 1 tonne/jour.	Buées, altération des eaux. Idem.	2 3		15 octobre 1810.